

VD_OMNI CR.2009.0037 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0037

FR: VD_OMNI CR.2009.0037 du 21 octobre 2009

IT: VD_OMNI CR.2009.0037 del 21 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | L'autorité intimée, qui a suspendu la procédure administrative ouverte à l'encontre du recourant dans l'attente de l'issue pénale et interpellé l'Office d'instruction pénale afin qu'il lui communique une copie de sa décision, était en droit de percevoir un montant de 50.- à titre de frais pour la procédure pénale.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste avoir perdu la maîtrise de son véhicule le 12 avril 2008. Il estime que la vitesse à laquelle il circulait était adaptée aux circonstances et que l'accident doit être attribué à l'apparition d'un chevreuil sur la route. a) Selon la jurisprudence, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid.

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce qui concerne le solde de la période de retrait du permis de conduire du recourant. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Un émolument réduit est mis à la charge du recourant qui obtient très partiellement gain de cause. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.